



ARRÊTE PERMANENT

Réglementant les incivilités & l'abandon de déchets sur les espaces publics & privés de la commune

13710 Fuveau

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

Affaire suivie par :

Denis BEN BELGACEM

rsc@mairie-fuveau.com

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : 10 AVRIL 2019

Extrait du registre des arrêtés N° : **200-2019**

Nous, Hélène LHEN, Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6, L 2131-3.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code Pénal et notamment les articles, R610-5, R632-1, R633-6, R635-1, R635-8 et R644-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles, L 541-1 et suivants, L581-26 et suivants, R541-77 et R541-3.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Construction et de l'habitat, notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie.

Vu le Code forestier et notamment l'article L 131-2

Vu la délibération N°17 en date du 25 Mars 2019 portant verbalisation et taxation des dépôts de déchets sur les espaces publics

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la ville de Fuveau des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ainsi que de nombreuses incivilités portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la Ville et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ainsi que de nombreuses corbeilles de rue,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries intercommunales, équipements permettant d'assurer la gestion des déchets non pris en charge par le service de collecte ordinaire, du fait de leur encombrement, quantité, nature,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant la nécessité de réglementer les dépôts sauvages de déchets et les incivilités diverses fréquemment constatées sur l'espace public Fuvelain,

Considérant la recrudescence des demandes d'intervention des usagers auprès du service de la Propreté Urbaine et les coûts de fonctionnement engendrés,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,



ARRÊTE

Article 1 : l'ensemble des arrêtés et autres dispositions réglementaires relatifs à la collecte des déchets ménagers et autres incivilités de propreté urbaine sur l'espace public ainsi que tous les arrêtés antérieurs qui lui seraient contraires, sont abrogés à compter de l'exécution du présent arrêté.

Section 1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 2 : Dans un souci d'amélioration de l'hygiène et de la propreté, il a été décidé de mécaniser la collecte, des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune).

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés résiduels définis à l'article 3, les ménages disposent des services de collecte.

Les services de collecte tels que définis aux articles 4 suivants sont assurés par la Métropole Aix-Marseille, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une ou des entreprises désignées par elle.

Article 3 : **Les déchets ménagers et assimilés :**

Les déchets ménagers

Ce sont les déchets solides produits par les ménages. Ils sont notamment issus de l'activité domestique quotidienne des ménages.

Les assimilés

Ce sont les déchets non dangereux des artisans, commerçants, établissements divers qui, eu égard, à leurs caractéristiques et aux quantités produites n'entraînent ni sujétions techniques particulières ni risques pour l'environnement. Pouvant être traités comme les déchets des ménages, ils sont donc collectés dans les mêmes conditions.

Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle. Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

3-1 : Les déchets collectés en déchetterie :

- Les déchets verts (déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours de jardins),
- Les gravats (déchets de matériaux de construction : terre cuite, graviers ou cailloux),
- Les encombrants,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (télévision, réfrigérateur...)
- Le mobilier (matelas, canapé, armoire, ...)
- Le bois,
- Les cartons,
- Les papiers,
- Les ferrailles,
- Les déchets diffus spécifiques (déchets tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les lampes halogènes et réons, les produits phytosanitaires, les solvants, les huiles de vidange, ...).
- L'amiante lié,
-

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : **Sont, également, interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :**

- La pose d'une affiche ou affichette, en dehors des panneaux d'affichage libres prévus à cet effet (sauf autorisation préalable spécifique), en dehors des publicités, enseignes et pré enseignes autorisées, ce type d'incivilité est réglementé au titre des Articles L 581-26 et suivants du Code de l'Environnement et fait l'objet de sanctions pénales au titre des Articles L 581-34 et suivants du même Code
- La dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues notamment à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires
- L'abandon de matériaux et matériels,
- Le non nettoyage suite à un chantier (y compris nettoyages réguliers en phase de chantier),
- Toute déjection canine, en dehors des canisettes ou espaces prévus à cet effet,
- Tout épanchement d'urine,
- Et plus globalement tout abandon de déchet, au sens de l'Article L 541-1 du Code de l'Environnement, qui pourrait être constaté, notamment lors d'un marché forains ou d'une foire ou manifestation sur le domaine public.
- L'abandon de matériaux et matériels dangereux, nocifs et/ou insalubres

Section 3 – Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Article 7 : Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté, relative à la collecte, est punie d'une contravention de 2^{ème} classe au titre de l'article R 632-1 du Code pénal.

Tout autre abandon, de déchets, de matériaux, matériels sur le domaine public et privé de la commune, fera l'objet de poursuites pénales et civiles conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt, qui sera identifié par tout moyen à la disposition des services municipaux, sera mis en demeure de procéder à son élimination.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbal ou rapports de constatations et feront le cas échéant l'objet d'une facturation pour l'intervention des services municipaux, en application de la **délibération de la commune de Fuveau du 25 Mars 2019**, indépendamment des sanctions pénales encourues, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : **Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :**

Type de déchets :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage : 100 euros le premier mètre cube
- Enlèvement au-delà de 1m³ : 200 euros par tranche de 1m³

Type d'intervention :

- Déplacement d'une laveuse : 200 euros
- Déplacement d'un véhicule de collecte : 300 euros - forfait ½ journée
- Déplacement d'un tractopelle : 300 euros – forfait ½ journée
- Mise à disposition forfaitaire d'un agent : 21,51 euros de l'heure

3-2 : Les déchets ménagers et assimilés à rapporter chez le producteur ou revendeur :

- Les piles (bâtons, boutons ...),
- Les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques,
- Les pneumatiques,
-

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

3-3 : Les déchets non compris dans les articles de 3 à 3-2 :

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application des présentes :

- Les déchets des activités de soins. Ce sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de soins provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite, des cabinets médicaux, pharmacies...
- Les déchets de nettoyage, résidus de balayage de voiries, lieux publics, ou résultant du vidage des corbeilles de rue installées sur la voie publique,
- Les déchets des abattoirs,
- Les déchets des marchés,

Et d'une manière générale, tout déchet qui par sa consistance (ex : liquide) ne pourrait être collecté sans nuisance pour l'environnement immédiat (ex projection).

La présentation des conteneurs destinés à recevoir des objets collectés dans un but caritatif (vêtements, chaussures, ...) est soumise à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, délivré par la ville.

3-4 : La collecte en déchetterie :

Cette collecte est régie par un règlement intérieur affiché dans les déchetteries intercommunales. Chaque déchetterie est ouverte aux habitants de l'ensemble des communes, membres de la métropole Aix-Marseille.

Article 4 : Collecte en apport volontaire :

Il est interdit de déposer tout déchet à l'extérieur des conteneurs. Tout dépôt en dehors des conteneurs pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de sanctions prévues par la loi.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 07 heures.

Section 2 – Réglementation des dépôts sauvages et incivilités de propreté urbaine sur l'espace public

Article 5 : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou de tout objet abandonnés, matériaux, matériels autres que pour les besoins de travaux de voirie, et les encombrants sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Tous les déchets sont à déposer dans les containers et/ou corbeilles prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles y compris à côté d'un P.A.V (Point d'Apport Volontaire), ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Les objets encombrants sont à déposer dans les déchetteries du territoire.

Article 9 : Les agents de la force publique, les agents de la commune de Fuveau, les agents de la Métropole Aix- Marseille dûment assermentés au titre de l'Article L 1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour infraction au Règlement Sanitaire Départemental – Respect de la Propreté des Voies et Espaces publics. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Toute entrave à l'accomplissement de leurs missions est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, conformément à l'Article L1312-2 DU Code de la Santé Publique. Il est rappelé que toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental est passible d'une contravention de 3^{ème} classe soit une amende de 450 € au plus.

Article 10 : La responsabilité du mis en cause pourra être engagée sur la base des articles 1240 et suivants du Code Civil si ses dépôts ou agissements venaient à causer des dommages aux tiers ou des atteintes à l'environnement, selon la procédure de réparation du préjudice.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique ou agent dûment habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence.

Article 13 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 15 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur de La Réglementation et services aux citoyens, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Hélène ROUBAUD-LHEN





**Nombre de
Conseillers en
exercice : 29
Votants : 29**

Séance du 25 mars 2019

**L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq mars,
à 19 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène ROUBAUD-LHEN, Maire**

Présents : Tous les Conseillers élus.

**Procurations : Mme LEFORT à M. BLAIS
Mme CAILLOL à M. ALBANESE
Mme TOUEL-CLEMENTE à Mme BAGOUSSE
M. FOUAN à Mme ROUBAUD-LHEN
Mme BUTAVAND à Mme BONNET
M. POUSSEL à Mme PELLENZ**

. Johan MICHELOSI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°17

ENVIRONNEMENT

VERBALISATION ET TAXATION POUR NON ENLEVEMENT ET DEPOTS SAUVAGES DES DECHETS

- Rapport de Jean-Paul BLAIS et Gaëlle BARTHELEMY-LASSAGNE -

L'enlèvement des déchets relève de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Fuveau. En complément il est également proposé un service entièrement gratuit de collecte des encombrants. Par ailleurs, les déchetteries de la Métropole permettent d'évacuer les déchets encombrants ou spécifiques.

Au-delà de ces actions de ramassage ou de collecte, la commune de Fuveau par l'intermédiaire des services techniques effectue le nettoyage des rues, trottoirs, et procède aux retraits des déchets abandonnés sur les espaces publics et privés de la commune.

Cependant, les services techniques et la police municipale constatent des abandons réguliers et de plus en plus nombreux sur certains secteurs du territoire communal.

Notre cadre de vie est important, et nous nous devons de le préserver en agissant contre ces pratiques.

Aussi, il est proposé de mettre en place, en plus d'une communication ciblée, le recouvrement des frais engendrés par l'intervention des équipes de la commune, dans le cas où les contrevenants peuvent être identifiés. Cette action est en complément de la verbalisation, qui est une action pénale.

La Police Municipale demandera aux personnes en infraction de procéder à l'enlèvement des déchets. Si celles-ci refusent ou se trouvent dans l'impossibilité de l'effectuer, les agents du service propreté de la commune interviendront à leur place contre l'établissement d'une facturation à l'encontre des contrevenants.

Les sommes forfaitaires proposées tiennent compte des frais d'amortissement du matériel employé, du nombre moyen d'agents nécessaire à l'enlèvement ou au nettoyage, du temps de collecte et d'évacuation, du coût moyen de traitement des déchets et du volume des déchets.

La Commune évalue les frais engagés à :

Déchets	
Type de déchets	Tarification
Enlèvement d'un dépôt sauvage	100 euros le premier mètre cube
Enlèvement au-delà de 1 m ³	200 euros par tranche de 1 m ³
Frais d'intervention	
Type d'intervention	Tarification
Déplacement d'une laveuse	200 euros
Déplacement d'un véhicule de collecte	300 euros – forfait ½ journée
Déplacement d'un tractopelle	300 euros – forfait ½ journée
Mise à disposition d'un agent	21, 51 euros de l'heure

En conséquence le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de facturation pour dépôts sauvages de déchets de tout ordre,
- **D'INDIQUER** que les tarifs feront l'objet d'un arrêté municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Sous-Préfecture le 29/03 /2019, et sa publication le 29/03/2019 ».

Le Maire,
Hélène ROUBAUD-LHEN.



